

PREFECTURE
DE LA DROME

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICES DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DES INVESTISSEMENTS

N°3068

du 31-08-64

SECTION 3

A R R E T E

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

RC/RB

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par le décret du
1er Avril 1964;

Vu l'arrêté préfectoral n°79 du 8 Janvier 1964 au-
torisant la réalisation de certains aménagements dans les locaux
de l'usine des Etablissements P. BARNIER, sise à VALENCE 9 et 11
Rue Edouard Branly;

Vu la demande en date du 6 Février 1964 de M.TARDY,
Président Directeur Général des dits Etablissements, tendant à la
modification de certaines prescriptions de l'arrêté sus-visé du
8 Janvier 1964;

Vu la dépêche n°506 DEI/II du 8 Mai 1964 du Minis-
tre de l'Industrie(Direction de l'Expansion Industrielle);

Vu les plans annexés à la lettre du 9 Juin 1964 des
Etablissements P. BARNIER;

Vu le rapport RB.GG.229I.2I3 du 10 Août 1964 de
l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral
n°79 du 8 Janvier 1964 est modifié comme suit :

Titre III - Bâtiment 1 -

C) (Prescriptions applicables à l'atelier d'enduction.

1°/ L'atelier d'enduction du bâtiment 1 comportera deux machines
automatiques (métiers à gommer) avec tunnel de séchage à l'air
chaud (machines 723 et 6I2).

../..

Titre VIII - Bâtiment 6 -

1) L'atelier d'enduction qui occupe la totalité du bâtiment comportera trois machines automatiques avec tunnel de séchage à chaud (machines 902 - 903 et 904).

Titre V - Bâtiment 3 -

2°) La quantité de pâtes emmagasinées ne devra pas dépasser 10 tonnes et la teneur en liquides inflammables de ces pâtes sera limitée à 70%.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 31 Août 1964.

Le Préfet,

J. FAUSSEMAGNE.

Pour ampliation,
L'Attaché Principal
Délégué,

